



# Note de service

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Service de l'interprétation relative au secteur public

DATE : Le 2 septembre 2004

OBJET : Remboursement de la taxe sur les intrants – Mazout utilisé pour  
les unités de réfrigération de remorques  
N/Réf. : 04-0104713  
\*\*\*\*\*

---

Nous donnons suite à la demande de madame \*\*\*\*\* , relative au sujet susmentionné que vous nous avez fait parvenir le \*\* \*\*\*\* dernier. Particulièrement, il nous est demandé si le carburant mazout coloré servant à alimenter le moteur de l'unité de réfrigération d'une remorque, ayant été acquis par une grande entreprise après le 16 mai 1997, est visé par la restriction aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) prévue à l'article 206.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>1</sup>.

Selon l'article 729 du chapitre 85 des lois du Québec de 1997, une grande entreprise a droit à un RTI à l'égard de la taxe qui devient payable par celle-ci après le 16 mai 1997 et qui n'est pas payée avant ce moment, ou qu'elle a payée à ce moment sans qu'elle soit devenue payable, relativement à la fourniture de carburant mazout servant à alimenter le moteur d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière*<sup>2</sup>.

En l'occurrence, bien qu'une remorque soit assimilée à un véhicule routier, le carburant mazout en cause ne sert pas à alimenter le moteur de ce véhicule routier, tel que requis par la disposition précitée, mais plutôt à alimenter le moteur de l'unité de réfrigération de celui-ci, tel que souligné dans votre demande. Ainsi, les restrictions aux RTI sont applicables à l'égard de la taxe payable relativement à la fourniture du carburant mazout utilisé à cette fin.

\*\*\*\*\*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c.T-0.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., chapitre C-24.2.